

Versement
1763 W 1 - 35

Identification :

Intitulé/ Analyse : Cour d'Assises de l'Aube, plaintes contre X, morts suspectes, classements sans suite.

Dates extrêmes : 1987 - 2002

Importance matérielle : 0,80 m.l.

Contexte

Service producteur : Tribunal de grande instance de Troyes

Service versant : Tribunal de grande instance de Troyes

N° d'entrée du versement : 57201

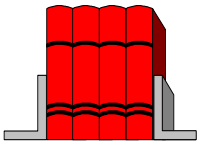
Date d'entrée du versement : 16/07/2013

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2088
Fin communicabilité : 1er janvier 2103

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 15 février 2018



Présentation

Présentation du service producteur

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1er janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1er janvier 2005 (Décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le tribunal ou la cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le tribunal de grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

La procédure de non lieu

Le non lieu désigne la décision prise par ordonnance d'un juge d'instruction de ne pas poursuivre une personne mise en examen après avoir procédé à l'instruction de l'affaire.

Dans l'Ancien Régime, le système judiciaire pénal était basé sur la procédure inquisitoire dans laquelle le juge dirige entièrement le procès. La période révolutionnaire a

permis de faire coexister la procédure inquisitoire et la procédure accusatoire dans laquelle le juge n'est qu'un arbitre. C'est le code d'instruction criminelle de 1808 qui crée le juge d'instruction définit par Balzac comme « l'homme le plus puissant de France ». Il dispose de prérogatives à caractère inquisitoire.

Aujourd'hui, c'est un magistrat du siège nommé au sein du tribunal de grande instance sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (Art. 65 de la Constitution du 4 octobre 1958) par décret du président de la République. La loi 2007-291 du 5 mars 2007 crée des pôles de l'instruction dans les plus importants tribunaux de grande instance. Il ne peut pas s'auto saisir et seul un réquisitoire introductif du procureur de la République permet d'ouvrir une instruction (dite communément information judiciaire) après la commission de l'infraction. En revanche, c'est le président du tribunal de grande instance qui désigne le juge chargé d'instruire et non le procureur.

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge tout au long de l'enquête (Loi sur la présomption d'innocence 2000-516 du 15 juin 2000 et article 81 du code de procédure pénale). Il est saisi *in rem* et non *in personam* ce qui signifie qu'il doit instruire sur des faits dont il est saisi mais qu'il peut entendre ou mettre en examen toute personne (avec des indices graves et concordants). Si de nouveaux faits apparaissent, il doit obtenir du parquet un réquisitoire supplétif. Il peut placer en examen une personne ou la placer sous le statut de témoin assisté. Les droits de la défense sont alors accrus (accès au dossier, demande de confrontation, d'expertises, voies de recours). Le juge d'instruction peut avoir recours à des perquisitions, des commissions rogatoires ou des écoutes téléphoniques.

À la fin de l'enquête, le magistrat doit clôturer son instruction par la procédure de règlement à laquelle prend part les mis en examens, les témoins assistés et le procureur de la République. Après certains délais, il y a une purge des nullités (plus possible d'exercer un recours en nullité d'un acte). Le juge d'instruction rend ensuite une ordonnance de règlement qui soit ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC), soit ordonne la mise en accusation devant la cour d'assises, soit prononce un renvoi partiel ou alors rend une ordonnance disant n'y avoir lieu à poursuivre. Cette dernière décision est aussi communément appelée ordonnance de non lieu. Toutes ces décisions sont susceptibles d'une voie de recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Sources complémentaires

1091 W 1-100 : Cour d'Assises de l'Aube, Tribunal pour enfants (1942-1970).
1233 W 1-42 : Cour d'Assises de l'Aube (1934-1994).
1458 W 1-502 : Tribunal correctionnel (1970-1992).
1638 W 1-174 : Cour d'Assises de l'Aube (1973-1984).
1692 W 1-182 : Cour d'Assises de l'Aube (1973-2004)

Mode(s) de classement adopté(s) et tris effectués

Les dossiers sont classés dans l'ordre chronologique des séances.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables pour l'essentiel à l'issue d'un délai de 75 ou 100 ans.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1 - 7	Documents préparatoires aux sessions de la cour d'assises	1987-1992
8-14	Minutes des arrêts	1986-1192
15-16	Plaintes contre X	2001
17-18	Suicides/Morts suspectes	2000-2001
19-35	Classements sans suite	1999-2002

Cour d'Assises de l'Aube, plaintes contre X, morts suspectes, classements sans suite

1763 W 1 - 7 **Documents préparatoires aux sessions de la cour d'assises**

1987 - 1992

1763 W 1 Session du 4e trimestre 1987.

1987 - 1987

1763 W 2 Session du 2e trimestre 1988.

1988 - 1988

1763 W 3 Session du 2e trimestre 1990.

1990 - 1990

1763 W 4 Session du 4e trimestre 1990.

1990 - 1991

1763 W 5 Session du 2e trimestre 1991.

1991 - 1991

1763 W 6 Session du 4e trimestre 1991.

1991 - 1991

1763 W 7 Session du 2e trimestre 1992.

1992 - 1992

1763 W 8 - 14 **Minutes des arrêts**

1986 - 1992

1763 W 8 Année 1987.

1986 - 1987

1763 W 9 Année 1988.

1988 - 1988

1763 W 10 Année 1989.

1989 - 1990

1763 W 11 Année 1990.

1989 - 1990

1763 W 12 - 13 ***Année 1991***

1990 - 1991

1763 W 12 Session de juin.

1990 - 1991

1763 W 13 Session de décembre.

1991 - 1992

1763 W 14 Année 1992.

1991 - 1992

1763 W 15 - 16 **Plaintes contre X**

2001 - 2001

1763 W 15 1er semestre 2001.

2001 - 2001

1763 W 16 2e semestre 2001.

2001 - 2001

1763 W 17 - 18 **Suicides/Morts suspectes** **2000 - 2001**

1763 W 17 2e semestre 2000. 2000 - 2000

1763 W 18 1er semestre 2001. 2001 - 2001

1763 W 19 - 35 **Classements sans suite** **1999 - 2002**

1763 W 19 - 25 *Année 2000* 1999 - 2001

1763 W 19 Juin. 2000 - 2000

1763 W 20 Juillet. 2000 - 2001

1763 W 21 Août. 2000 - 2001

1763 W 22 Septembre. 1999 - 2001

1763 W 23 Octobre. 2000 - 2000

1763 W 24 Novembre. 2000 - 2001

1763 W 25 Décembre. 2000 - 2000

1763 W 26 - 35 *Année 2001* 1997 - 2002

1763 W 26 Janvier. 2000 - 2001

1763 W 27 Février. 2000 - 2002

1763 W 28 Mars. 2000 - 2002

1763 W 29 Avril. 2001 - 2002

1763 W 30 Mai. 2001 - 2001

1763 W 31 Juin. 2001 - 2002

1763 W 32 Juillet. 2001 - 2001

1763 W 33 Août. 2001 - 2001

1763 W 34 Septembre. 2000 - 2001

1763 W 35 Novembre.

1997 - 2002